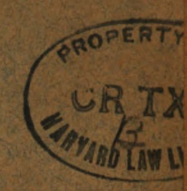




COUR D'APPEL DE POITIERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU 16 OCTOBRE 1902

DU DÉVELOPPEMENT
DES
INSTITUTIONS CRIMINELLES

DISCOURS
Prononcé par M. BALIGAND
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

POITIERS
IMPRIMERIE A. MASSON
2, Rue Scheurer-Kestner


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

COUR D'APPEL DE POITIERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU 16 OCTOBRE 1902

DU DÉVELOPPEMENT
DES
INSTITUTIONS CRIMINELLES

DISCOURS

Prononcé par M. BALIGAND
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

POITIERS
IMPRIMERIE A. MASSON
2, Rue Scheurer-Kestner
—
1902

PROCÈS-VERBAL

DE

L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL DE POITIERS

Du 16 Octobre 1902

Le seize octobre mil neuf cent deux, à une heure, les membres de la Cour d'appel de Poitiers se réunissent dans la Chambre du Conseil, sous la présidence de M. Chamontin, chevalier de la Légion d'honneur, premier Président, à l'effet de tenir l'audience solennelle de rentrée.

Les autorités civiles et militaires prennent place dans la salle des audiences solennelles.

A une heure précise, la Cour monte sur ses sièges.

M. le premier Président fait ouvrir les portes de l'auditoire, il déclare la séance ouverte et donne la parole à M. le Procureur général.

M. Baligand, substitut du Procureur général, se lève et prononce le discours de rentrée :

Monsieur le premier Président,

Messieurs,

Les principes qui dominent notre procédure criminelle ne sont l'œuvre ni d'un homme, ni d'un siècle. Ils sont nés des besoins sociaux, et se sont modifiés, suivant les époques, comme se sont modifiées, elles-mêmes, les règles qui président à l'organisation des sociétés. Ils sont le fruit d'une longue expérience et ont subi l'empreinte de chaque peuple, de chaque législation, de chaque constitution politique.

La procédure criminelle est, en effet, l'un des moyens d'action des pouvoirs qui régissent les Etats.

Elle assure la protection de tous les intérêts, de ceux de la société qui poursuit, comme de ceux des accusés qui se défendent.

La puissance dont elle investit les magistrats appartient au droit public et varie selon les formes des gouvernements, selon les tendances qu'ils manifestent.

Elle est donc intimement liée au droit constitutionnel et aux lois politiques.

Contrairement aux lois pénales, dont il faut chercher

les principes dans la morale et la philosophie, et qui sont plutôt humanitaires, la procédure criminelle est surtout utilitaire. Elle a pour but de protéger la liberté des citoyens, de les préserver de tout excès de pouvoir, chaque jour et dans chacune des circonstances où les nécessités de la vie sociale les placent. Elle est par conséquent l'objet de la sollicitude constante des pouvoirs publics.

Il m'a paru qu'il pourrait y avoir quelque intérêt à rechercher rapidement quels sont ces principes, quelles en sont les origines et quelles modifications ils ont subies, suivant les divers régimes sous lesquels ils ont été appliqués.

Chez les nations anciennes, le peuple réunit tous les pouvoirs, le pouvoir judiciaire comme les autres. Pourtant, l'assemblée du peuple grec n'intervenait que dans les causes politiques graves. Ses pouvoirs étaient délégués à certaines catégories de citoyens, l'Aréopage, les Ephètes, les Héliastes, dont une audience vous a été retracée, ici-même, avec une très réelle autorité, il y a peu d'années encore.

En grand nombre et sous la présidence passive de l'Archonte, ils jugeaient, publiquement, sans désemparer, les accusations que tous les citoyens avaient le droit de porter directement et spontanément devant eux, sous leur responsabilité personnelle et d'ailleurs sous leur direction absolue.

Trois principes dominaient cette procédure : la publicité de tous ses actes, le droit d'accuser conféré à tous, le droit des citoyens de siéger comme juges.

Ces trois règles, qui constituent les bases de l'Instruction criminelle, se sont perpétuées jusqu'à nous ; mais,

appliquées d'une manière aussi générale, elles offraient l'inconvénient grave de livrer la conscience des juges aux hasards et aux surprises d'un débat évidemment passionné. C'était donc, surtout, une juridiction d'impression, et je n'en veux d'autre preuve que ce que nous savons du jugement de Phryné.

D'autre part, l'abandon complet du droit de poursuite au caprice des citoyens n'était pas assez tempéré par le droit qu'avaient les magistrats du Sénat et du peuple de provoquer, eux aussi, les accusations.

A Rome, les rois paraissent avoir absorbé le pouvoir judiciaire comme les autres ; pourtant l'appel au peuple modérait, dans des cas d'ailleurs très rares, l'absolutisme de leur domination.

La République Romaine a repris les trois principes de la législation attique.

Le débat était oral et public, comme en Grèce, et les citoyens participaient au jugement. Certains crimes étaient, cependant, déférés à la juridiction du Sénat. Puis, Rome grandit. Le nombre des procès s'accroissant nécessita la constitution des *quæstiones.*

L'accusateur dressait par écrit et signait une déclaration devant le préteur. Il donnait le nom de l'accusé, exposait et qualifiait le fait, indiquait la peine encourue.

Cette première formalité remplie, il était investi, par le magistrat, d'une partie de sa puissance, de l'*imperium*, qui lui donnait le droit de perquisitionner, d'entendre des témoins, de rechercher les preuves, en un mot de procéder à l'instruction de l'affaire, dans un délai qui lui était imparti.

Toutes les investigations devaient être opérées en présence de l'inculpé et contradictoirement avec lui. Celui-

ci, pour certains crimes, pouvait être détenu préventivement. Il bénéficiait, suivant la décision du préteur, de la liberté provisoire, s'il trouvait des cautions assurant personnellement sa représentation.

Au jour fixé, le tribunal se constituait sous la présidence du consul, et plus tard, sous celle du préteur. Celui-ci tirait au sort les noms des juges, choisis parmi des classes déterminées de citoyens, les Sénateurs, les Chevaliers, les Tribuns du Trésor.

L'accusateur, de même que l'accusé, exerçaient leur droit de récusation, et le nombre des juges était fixé, selon l'importance du procès, trente-deux, le plus souvent, mais quelquefois beaucoup plus.

Le Tribunal se réunissait alors sur le forum et le débat public commençait.

L'accusé, couvert de vêtements de deuil, se présentait en suppliant, accompagné d'amis et de clients. Dans le principe, il se défendait lui-même, mais, rapidement, l'étude de l'éloquence développa l'institution des défenseurs.

L'accusation était, d'abord, formulée, la défense ensuite entendue ; l'altercation suivait ; après quoi, les preuves, soit écrites, soit testimoniales, étaient produites. La question pouvait être appliquée, d'abord, aux esclaves, mais, plus tard, même aux hommes libres, accusés ou témoins.

Le débat terminé, les juges devaient, sans désemparer, prononcer leur sentence ; il leur était cependant loisible d'exiger un supplément d'information.

L'acquittement du prévenu ouvrait immédiatement une nouvelle discussion, devant les mêmes juges, sur la responsabilité de l'accusateur.

S'il démontrait avoir eu de justes motifs pour intenter son action, il était absous, mais, au cas où il était con-

vaincu de prévarication, de calomnie et même de tergiversation, il encourait une amende ou une peine corporelle.

Nous retrouvons ainsi, à Rome, les trois règles principales de la législation grecque : la publicité du procès, la participation des citoyens au jugement, le droit d'accusation ; mais ces principes ont revêtu des formes différentes.

Ce n'est plus seulement l'audience qui est publique, mais toute la procédure. L'instruction préalable est même contradictoire dans tous ses détails.

Les juges, véritables délégués du peuple souverain, discutés et acceptés par les parties, jugeaient leurs égaux dans la plénitude de leur raison et de leur conscience. Ils délibéraient sous la présidence d'un magistrat uniquement chargé d'assurer l'observation des formes légales.

L'accusateur, tel qu'un magistrat, avait l'action publique. Il était chargé d'établir les preuves, de procéder à l'information et d'assurer la répression.

Cette procédure, basée sur le principe de la liberté absolue des citoyens, ne manquait pas de grandeur dans sa simplicité.

Mais quand les vertus de la Rome primitive furent affaiblies par la corruption de la richesse et de la puissance, les inconvénients, les abus et les excès se firent nombreux.

L'entière publicité de l'information devint entre les mains des accusés, assistés de défenseurs trop habiles, un moyen d'entraver sa marche et de faire disparaître la trace du crime. Le droit d'accusation fut difficile et dangereux à exercer.

Les accusateurs se firent plus rares et de nombreux crimes restèrent impunis.

Les classes de citoyens, admises à siéger comme juges, en vinrent à se considérer comme propriétaires d'un droit qui devait les combler d'honneurs et de richesses. L'histoire nous rappelle l'ardeur des luttes civiles soutenues pour la conservation de ce pouvoir.

Aussi fut-il facile au gouvernement despotique des empereurs de saper, peu à peu, et de détruire les institutions de la République, qui pourtant avaient porté si haut les principes de justice et d'humanité.

Le droit d'accuser fut restreint pour les intérêts privés; il fut au contraire étendu, au profit du prince, pour les crimes de lèse-majesté.

La loi *Julia Majestatis* en conféra l'exercice aux infâmes, aux condamnés, aux esclaves, aux affranchis

On vit ce privilège, qui avait été l'occasion d'actes d'énergie si virils, de débats si élevés, de discours si brillants, se transformer en un instrument de basse délation, dont Montesquieu a pu dire :

« On vit paraître un genre d'hommes funeste, une « troupe de délateurs ; quiconque avait bien des vices « et bien des talents, une âme bien basse et un esprit « bien ambitieux, cherchait un criminel dont la con- « damnation pût plaire au prince. C'était la voie pour « aller aux honneurs et à la fortune. »

La réaction se fait enfin sentir, et, par une mesure singulièrement rigoureuse, Théodose ordonna l'incarcération de l'accusateur en même temps que celle de l'accusé.

La conséquence de cette déchéance fut l'éloignement des juges du prétoire. La fonction n'était plus enviable, car elle était trop périlleuse.

La corruption l'avait, d'ailleurs, envahie, Antoine y ayant fait entrer des saltimbanques, des musiciens, et jusqu'à la troupe de débauchés qui lui faisait cortège.

Le prince établit donc sa juridiction, soit qu'll jugeât seul, soit qu'il se fît assister d'un Conseil.

Bientôt même, il déléguait ses pouvoirs à ses Préfets et à ses Proconsuls, qui durent s'entourer d'assesseurs chargés d'instruire les affaires pour leur en rendre compte.

La procédure écrite était créée.

Pourtant, au milieu de ce désarroi, les philosophes stoïciens luttaient pour le maintien des droits de la défense.

Ils firent admettre la théorie de l'appel, dans laquelle le pouvoir personnel vit un moyen de centralisation et de surveillance, mais qui n'en constituait pas moins une réelle amélioration des garanties de l'inculpé.

Au milieu des maximes libérales défendues par les philosophes, il faut encore indiquer cet autre principe si humain : nul accusé ne peut être jugé sans avoir été entendu !

De là, la procédure de contumace. Le juge impartissait un délai d'une année à l'accusé, en fuite, pour se représenter.

S'il obéissait, il était dans la position libre de tout prévenu qui se défend, sa situation n'était pas aggravée. S'il ne se présentait pas, aucune peine n'était prononcée, puisqu'il n'avait pu se défendre. Mais le pouvoir personnel apparaissait alors et punissait, de cette désobéissance à la loi, la famille entière du contumax, en rendant définitive la confiscation de ses biens au profit du prince.

Tel avait été l'état de la procédure sous les Empereurs et jusqu'au sixième siècle. La lutte s'était terminée par le triomphe du régime despotique. Les institutions de la République avaient été profondément modifiées. La justice, subordonnée aux intérêts du pouvoir, était centralisée entre les mains du chef de l'Etat.

Que deviendra cette procédure énervée au contact de l'invasion germaine et des principes nouveaux qu'elle apporte : autorité absolue du chef de famille, droits entiers du comte, propriétaire du sol comme de tout ce qu'il porte, croyances naïves dans l'intervention de la divinité?

Pendant près de douze siècles, nous assisterons à des luttes d'influences successives, mais nous attendrons jusqu'à l'expiration de cette longue période pour voir se réveiller les idées de justice et de liberté.

Les comtes avaient le pouvoir de poursuivre, concurremment avec les parties lésées. Ils s'entouraient d'hommes libres, chargés du jugement et dirigeaient la procédure et la délibération.

L'audience était publique, le débat oral. L'accusé était libre mais confié à des cautions qui assuraient sa représentation. Il était interrogé sous serment et son aveu emportait sa condamnation.

Au cas de dénégation, les témoins du fait étaient produits. Ils prêtaient serment, mais étaient reprochables de part et d'autre.

A défaut de témoignages directs, les *conjuratores*, soit *electi*, choisis par le prévenu, soit *nominati*, désignés par le comte, venaient affirmer la réalité des déclarations de l'accusé. Enfin, les épreuves terminaient au besoin la procédure, toujours accompagnées d'une cérémonie religieuse.

Basées sur l'impossibilité présumée d'erreur de la part de la divinité, elles étaient le recours suprême du juge, et le combat judiciaire introduisait dans l'œuvre de la justice la brutalité de la force et les hasards du sort.

L'insouciance des comtes, au point de vue de la justice, leur influence sur les hommes qu'ils avaient

l'habitude de diriger au combat et auxquels la loi défendait, défense trop souvent transgressée, de siéger sans armes et à jeun, constituait un état d'anarchie qui devait donner prétexte à tous les empiètements.

D'autre part, la récompense des services rendus aux comtes consistait en distributions de terres, et, le principe de propriété emportant le droit de justice, un nombre infini de juridictions était ainsi constitué.

La féodalité s'étendait.

Charlemagne voulut réagir ; il créa, sans succès bien certain, les *Missi dominici* qui durent, en son nom, aller tenir des assises, réformer les abus, établir des juges chargés de siéger, au lieu et place des hommes libres qui s'en désintéressaient.

Les formes de la procédure, en présence de cette division du droit de justice, devinrent arbitraires. Pourtant, le droit d'accusation, la publicité des audiences, le débat oral, la participation des hommes libres au jugement s'étaient maintenus, mais le combat judiciaire était devenu à peu près le seul mode de preuve.

L'Eglise, après avoir conquis l'empire Romain, avait pris une influence prépondérante et s'était vu attribuer un droit disciplinaire de surveillance sur l'administration de la justice. Elle se sentit menacée par la féodalité, puisque sa part de juridiction se réduisait à l'autorité de ses dignitaires sur les terres qu'ils possédaient. Elle chercha à étendre sa puissance et établit le « privilège clérical », c'est-à-dire le droit de juger tout ce qui touchait à la religion, soit au point de vue des personnes, soit au point de vue des dogmes.

A côté du combat judiciaire et des peines temporelles,

apparurent les peines spirituelles, et l'excommunication devint un puissant moyen d'influence.

Les cours d'Eglise établissent une procédure criminelle qui se rapproche des formes romaines, mais l'administration de la justice est l'occasion de nombreuses compétitions entre les deux ordres de juridiction.

La publicité des audiences subsiste, mais la loi canonique fait prévaloir définitivement les principes des juges permanents et de l'instruction secrète.

Elle remplace la poursuite directe par la dénonciation et développe la torture qui tend à se substituer aux épreuves.

Dans cette guerre d'influences, et au milieu de ce désordre, apparaît au douzième siècle le pouvoir absolu. La royauté s'élève sur les ruines de la féodalité qui se désorganise.

Elle va dominer avec l'aide des humbles, de ceux qui souffrent, et progressivement instituer une justice unique et régulière. Une jurisprudence plus stable, placée sous l'autorité des parlements, va s'établir, non sans difficultés.

Après avoir créé, sous la surveillance de ces compagnies, des juges royaux, baillis, sénéchaux, le roi constitue, sous le nom de Procureurs fiscaux, des mandataires près de chaque juridiction, et, dès le milieu du treizième siècle, nous voyons apparaître l'institution du ministère public, chargée de la poursuite et de la répression. Au seizième siècle, elle sera définitivement établie, après la disparition du combat judiciaire et des foudres de l'excommunication.

L'appel avait été organisé, d'abord comme à Rome, au profit de la couronne ; plus tard il fut porté devant les Parlements, émanation du pouvoir royal.

Le droit d'inculpation, la procédure orale, la publicité

des débats, le jugement par les citoyens ont disparu. La preuve par témoins se matérialise dans le rapport du juge. L'instruction devient secrète, les juges permanents.

L'ordonnance de 1539 et, plus tard, celle de 1670 organisent définitivement cette procédure.

La plainte, la dénonciation émanée, soit de la partie lésée, soit de la partie publique, ouvrent le débat.

L'information préparatoire comprend les procès-verbaux des juges, les rapports des experts, les déclarations des témoins, entendus secrètement et séparément. Leurs dépositions sont consignées par le greffier, en présence du juge.

Les charges recueillies, les gens du roi rendaient un décret d'ajournement comportant l'arrestation préventive.

Le prévenu, mis au secret, ne pouvait être assisté d'aucun conseil, tout au moins, s'il était sous le coup d'une peine capitale. Après avoir prêté serment, il subissait un interrogatoire, sans savoir, la plupart du temps, de quel crime il avait à répondre.

La procédure préliminaire était alors close. Communication en était donnée aux officiers du roi et aux parties civiles pour leurs conclusions.

Réglé à l'ordinaire, le procès ne pouvait avoir comme conséquence qu'une peine d'amende et le prévenu était élargi sous caution.

Réglé à l'extraordinaire, c'est-à-dire au criminel, il continuait et pouvait entraîner l'application de peines corporelles et infamantes.

Longtemps, l'aveu avait suffi pour entraîner la condamnation ; mais la jurisprudence s'éleva contre la

fragilité de cette preuve, souvent obtenue par les souffrances de la torture.

On procédait alors au récolement et à la confrontation.

Les témoins réitéraient leurs dépositions devant le juge, toujours secrètement et séparément.

L'accusé était aussi récolé sur son interrogatoire. Puis, la confrontation avait ses formes précises.

Le prévenu et le témoin prêtaient un nouveau serment.

Les reproches étaient proposés, mais les preuves devaient en être fournies séance tenante, sans recherches ni enquête et sans que l'inculpé ait pu prendre aucun conseil. Le témoin ne pouvait être ni contredit, ni discuté, quand il avait confirmé sa déposition.

Les conclusions définitives intervenaient ensuite. Elles pouvaient tendre à l'acquittement, à la condamnation, à la continuation de l'instruction, à une sentence de torture ou à la preuve des faits justificatifs.

Le tribunal, tout entier, interrogeait l'accusé placé sur la sellette.

La preuve des faits justificatifs étant ordonnée, la démonstration devait en être présentée et les noms des témoins fournis, sans désemparer.

Enfin l'accusé pouvait être soumis à la torture.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, le juge avait pu l'ordonner dans tous les cas et dans toutes les causes ; sa conscience était son seul guide ; mais l'acquittement s'imposait, si l'épreuve avait été traversée sans faiblesse.

L'ordonnance de 1670 distingua entre la question préparatoire, appliquée avant le jugement : dans ce cas, l'aveu autorisait le juge à prononcer la peine de mort ; et la question préalable, qui, précédant l'exécution de la peine corporelle, avait pour but d'obliger le condamné à révéler le nom de ses complices.

La question était encore ordonnée, sans réserve de preuve, et libérait le patient qui n'avait fait aucun aveu ; ou avec réserve de preuve, et il pouvait encore être condamné à une peine perpétuelle, mais sa résistance lui conservait la vie.

Toutefois, pour prescrire cette mesure, le crime devait-il être constant et entraîner la peine de mort. En outre, une preuve considérable devait-elle être relevée contre l'accusé.

Le procès est enfin terminé. Le juge procède à la visite du dossier ; il va prononcer son jugement. Pour cela il devient calculateur. Il devra relever et examiner chaque fait, matérialiser chacune des circonstances, leur appliquer une valeur déterminée par la loi, les diviser en preuves pleines, semi-pleines, manifestes, considérables, imparfaites, concluantes et démonstratives, réelles ou présomptives, affirmatives ou négatives ; il déduira du total ainsi obtenu, les défenses, les faits justificatifs, les exceptions, déclinatoires, dilatoires ou péremptoires. Après avoir ainsi additionné ou retranché, il rendra le jugement, non motivé, d'ailleurs, et pour cause, quel que puisse être le cri de sa conscience et de sa raison qui n'ont rien à connaître de l'œuvre qu'il accomplit.

Tel avait été l'héritage laissé au XVIIIe siècle par l'instruction à huis clos du droit canonique et les cruautés romaines pour les crimes de lèse-majesté.

N'a-t-on pas, vraiment, quelque droit de dire que le principe qui domine cette législation n'est autre que l'idée de vengeance ?

Vengeance dans les peines ; la mort est prodiguée dans toute la législation. On a, même, inventé la mort exaspérée ; le feu, l'écartèlement, la roue, la strangulation, la hart, le glaive. Le juge recule quelquefois devant

l'atrocité du supplice, et ordonne par un *retentum* que le condamné sera étranglé pendant l'exécution.

Vengeance dans les mots ; l'accusateur de l'officialité se nomme « *vindex publicus religionis* », « *publicœ disciplinœ vindex et assertor* » : vengeur public de la religion, vengeur et protecteur de l'éducation publique.

Vengeance aussi dans la procédure qui obligeait l'accusé au parjure ou au suicide, qui ne lui permettait aucune défense et l'accablait sous des témoignages qu'il n'avait pas le temps de discuter

Et pourtant, au moment de la préparation de l'ordonnance de 1670, le premier Président de Lamoignon s'était élevé, avec énergie, au nom de l'humanité et de la raison, contre ces rigueurs, contre l'obligation du serment imposé au prévenu, contre l'absence de défenseur ou de conseil. Il réclamait un avocat dans les causes capitales, dans celle dont la gravité peut, à l'avance, épouvanter l'inculpé, paralyser son esprit, lui enlever les moyens de se bien défendre, alors que la justice, elle, est armée de la torture qui violente le corps pour arracher au patient un aveu souvent mensonger.

Les moralistes aussi bien que les encyclopédistes élevèrent, à leur tour, leurs protestations ardentes et traduisirent la révolte du bon sens public : Voltaire, Rousseau, Diderot, d'Alembert et tant d'autres. La haine monte contre toutes les institutions. C'est la religion attaquée par les sarcasmes du déisme. Ce sont les droits de la société discutés en face des prétentions du pouvoir absolu C'est surtout la théorie du « Contrat social ».

Ces idées générales s'affirment au grand jour et la science pénale vient préciser les critiques.

Bentham base toutes ses théories de morale, de législation et de pénalité sur un seul principe, l'utilité.

Montesquieu recherche dans l'histoire quel doit être l' « Esprit des lois ».

Beccaria précise les pensées du siècle dans le « Code des délits et des peines ».

Citons encore les noms de trois amis, d'alors... Robespierre, qui voit un de ses ouvrages, sur « Le préjugé qui note d'infamie la famille du coupable », couronné par l'Académie de Metz ; Brissot, qui publie sa « Théorie des Lois Criminelles », et Marat, plus humain, qui, dans son plan de législation, dirige ses attaques contre la peine de mort.

Les princes, eux-mêmes, sont entraînés par ce mouvement aussi général qu'irrésistible. Frédéric II édicte le code de 1749 et en prépare un autre, plus libéral encore, que son successeur promulgue en 1791. Catherine II adopte les idées de Montesquieu et de Beccaria et les codifie dans ses « Institutions ». Léopold II, roi de Toscane, dans son code de 1786, supprime la torture, la confiscation, la peine de mort, la flétrissure et la marque. Déjà en 1780, Louis XVI, lui-même, s'était décidé à supprimer la question préalable, mais laissait subsister pendant sept ans encore la question préparatoire, qui pourtant avait disparu à Naples, en Toscane, en Prusse et en Autriche.

Avec les philosophes, la nation a manifesté sa volonté dans les cahiers des trois ordres. Publicité de l'instruction et des débats, obligation de motiver les arrêts, établissement du jury, abolition des supplices et de la consfiscation, égalité des trois ordres devant la justice.

La nuit du 4 août nous donnera en germe les réformes pénales unanimement réclamées, et le principe d'égalité s'affirmera.

La loi de sûreté de 1791 réalise un bon nombre de ces vœux, et il n'est pas sans intérêt de rappeler les principes qui éclairaient le rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau : amendement du coupable ; espérance, dans l'avenir, d'une réhabilitation, qu'on appelle alors un second baptême civique ; suppression de la peine de mort et des peines perpétuelles ; adoucissement de la peine à l'approche de son expiration ; emprisonnement solitaire et travail donné comme récompense.

Mais c'est à d'autres législateurs, en des temps plus calmes, qu'il était réservé de commencer l'application de ces généreux principes.

A cet enthousiasme de rénovation quelque peu inexpérimenté, succèdent la période Révolutionnaire et les guerres civiles, les faiblesses et les violences subites du Directoire, avec ses lois de proscriptions et ses déportations sans jugement.

Nous arrivons, enfin, à la constitution de notre procédure criminelle sous la direction d'un pouvoir, sans doute glorieux, mais qui rétablissait les lettres de cachet sous la forme des prisons d'Etat.

Des anciens régimes démocratiques nous avons gardé la publicité complète des débats.

Le droit de poursuite est resté entier aux mains des parties lésées, mais il est fortifié par l'action du Ministère public, devenue nécessaire dans une société plus éclairée et plus civilisée.

Le jugement de l'accusé par ses concitoyens a été restreint, peut-être avec sagesse, aux crimes importants.

La Révolution nous a laissé l'égalité devant la loi, qui est devenue l'une des assises les plus solides de notre droit.

Les régimes d'autorité nous ont donné l'instruction secrète et il nous a fallu attendre jusqu'à hier encore, pour écouter les protestations de Lamoignon et autoriser, avec timidité d'ailleurs, l'accusé à ne pas rester seul en présence du juge d'instruction.

Il appartient au siècle qui commence de réaliser les améliorations nombreuses que réclame la sauvegarde des libertés publiques.

Le progrès et le développement incessants des sociétés entraîneront le législateur dans cette voie, qui nous rapprochera d'un idéal toujours plus élevé de justice, de miséricorde et de solidarité.

Il me reste, Messieurs, à remplir un devoir pénible, car, dans l'année qui se termine, la mort a causé dans vos rangs des vides douloureux.

Le 4 mars dernier, vous conduisiez à sa dernière demeure votre doyen, Monsieur le conseiller Paul-Emile Moreau.

Originaire de Civray, Monsieur Moreau, après avoir obtenu, à la suite d'études brillantes, le diplôme de Docteur en droit, débutait dans la magistrature en 1859, à 25 ans, comme substitut à Montluçon. Nommé deux ans après, en la même qualité, au Puy, il était appelé en 1863 à la direction du parquet de Thiers et, dans la même année, aux fonctions de substitut du Procureur général à Riom. Avocat général en 1869, il rentrait, l'année suivante, dans son pays d'origine, et, en 1873, préférant la sérénité des travaux du siège, il se faisait nommer conseiller.

Pendant plus de trente années, il vous a appartenu et vous avez pu apprécier la loyauté, la sûreté, en même temps que la grande affabilité de son caractère.

Qui de nous n'a maintes fois envié les qualités maîtresses de Monsieur Moreau : l'empire sur soi-même, qui, lorsque les conflits ou les difficultés surgissent, donne tant d'avantages ; l'impassabilité que rien ne déconcerte, qui plutôt déconcerterait ; le souci constant de bien et complètement remplir tous les devoirs de sa profession ; et à côté de cela, l'esprit clair, souple, enjoué à l'occasion, à l'occasion aussi d'une gravité austère qui savait en imposer, servi par une parole nette, tranchante et décisive.

Jurisconsulte éminent, homme d'affaires consommé : vous savez tous avec quelle droiture et quelle profondeur de jugement il se dirigeait au milieu des difficultés des procès, dont il écoutait l'exposé et la discussion avec une attention si soutenue.

Président d'assises : quelle finesse, quel tact, quelle conscience et aussi quelle autorité il apportait dans la direction de ces difficiles débats.

La mort l'a frappé en pleine vigueur intellectuelle.

J'ai pensé devoir, pour rendre à sa mémoire un suprême hommage, rapprocher le titre de ce travail de celui du discours qu'il prononça à Riom, lors d'une circonstance semblable, le 4 novembre 1867, dans lequel, se préoccupant du « Développement des institutions civiles », il faisait preuve de qualités littéraires si élevées.

Sous l'étreinte d'une maladie aussi longue que douloureuse, qu'une rémission trop courte nous avait fait espérer vaincue, Monsieur le conseiller Martial-Alexandre Gassan s'est éteint peu de mois après nous avoir quittés, entouré des soins et de l'affection d'une sœur dont le dévouement avait adouci ses dures souffrances.

En entrant dans la magistrature, comme conseiller à votre Cour, en 1882, Monsieur Gassan laissait derrière lui tout un passé de haute honorabilité.

Pendant près de vingt-cinq années, il avait appartenu au barreau de Poitiers et y avait tenu, avec talent, une place importante.

La loyauté de ses convictions Républicaines, son dévouement à ses concitoyens, l'avaient fait placer à la tête de nombreuses sociétés philanthropiques et humanitaires, et aussi, l'avaient fait élire au conseil municipal de la ville de Poitiers et au conseil d'arrondissement qu'il présida pendant plusieurs années.

Monsieur Gassan n'était pas seulement un magistrat distingué par sa connaissance approfondie des affaires, la fermeté de son esprit, la rectitude de son jugement. C'était aussi un collègue excellent, au caractère ouvert et bienveillant, au devant duquel la sympathie allait d'elle-même. Les épreuves n'avaient pas abattu son courage et il avait conservé le fin et aimable sourire avec lequel il vous accueillait toujours.

La Cour gardera pieusement le souvenir de ces deux collègues aimés, tous deux chevaliers de la Légion d'honneur ; et je suis certain d'être l'interprète de tous en adressant à leurs familles l'expression sincère de nos plus vifs regrets.

Messieurs les Avocats,

A toutes les phases de l'histoire que j'ai rapidement esquissée, on trouve des hommes qui exercent votre ministère.

A Athènes, le jeune homme désertait les portiques et les lices du gymnase pour entendre les plaideurs.

A Rome, les jeunes patriciens se préparaient aux luttes du forum par l'étude de l'éloquence.

Cicéron, Quintilien définissent les règles de votre ordre.

En France, les défenseurs relèvent les gages de bataille au temps des guerres privées et [illegible] saint Louis, prêtent leur appui à la veuve, à l'orphelin et à l'indigent.

Avec la société qui progresse, votre ordre grandit, vos traditions de [illegible] et le talent s'affirment.

Le barreau devient une pépinière qui produit des hommes aptes à toutes les fonctions et l'on pourrait mesurer le développement d'une époque à la place qui lui est réservée dans l'État.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Vous avez aussi d'antiques origines. Vous devez les revendiquer hautement, car c'est à vous qu'il appartient de préparer nos décisions, d'éclairer les plaideurs, d'apaiser leurs passions. La Cour sait avec quelle conscience vous remplissez vos devoirs.

A ceux qui voudraient prétendre que votre rôle est inutile, il vous est permis de répondre qu'une nation ne laisse debout que les institutions qui la servent.

Pour M. le Procureur général nous avons l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour nous donner acte de

ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. le premier Président donne acte à M. le Procureur général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810 et déclare la séance levée.

A la suite de ce discours, les Membres du Conseil de l'Ordre renouvellent leur serment.

En audience publique et solennelle de la Cour d'appel de Poitiers, le seize octobre mil neuf cent deux.

Etaient présents :

MM.

CHAMONTIN (✻), premier Président; DUFOUR-BRUNET (✻, O. ✿) ; GEOFFRION, Présidents ;

UNAL (O. A. ✿), LEPETIT, JOZEAU, PONCET DES NOUAILLES, CAYLA (O. A. ✿), DIXMIER, VOLF (O. A. ✿), PARCÉ, PETIT (O. I. ✿), MAURICE, MASQUERIER (O. A. ✿), CHATAIGNER, PÉCOLET (O. A. ✿), Conseillers ;

MORELLET (✻), Procureur général ;

BOURGEON (O. A. ✿) ; MARQUET, Avocats généraux ;

BALIGAND ; MARCHÉ (O. A. ✿), Substituts du Procureur général ;

PAVY, Greffier en chef; NICOULAUX, SIRE, POMMIER, Commis greffiers.

Absent : M. BLONDET, Conseiller doyen, malade à la résidence.

Poitiers. — Imp. A. MASSON. — 3387.

